DÉPARTEMENT DU CANTAL

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE VAL D'ARCOMIE

Séance du 9 JUILLET 2018

Conseillers en exercice : 39 Présents : 25 Absents : 8 Pouvoirs : 6 Votants : 31

L'an deux mille dix-huit et le 9 Juillet à 20 heures 30, le Conseil Municipal de la commune de VAL D'ARCOMIE, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle communale de Val d'Arcomie, sous la présidence de Monsieur Bruno PARAN, Maire de VAL d'ARCOMIE.

Etaient présents : MM PARAN Bruno (Maire), ALLANCHE Gérard (Maire délégué de Faverolles), CHASTANG Jean-Claude (Maire délégué de Saint-Just), MOULIADE Gérard (Maire délégué de Saint-Marc), JULIEN Laurent, FALCON Christiane, THOMAS Vincent, DELMAS Henri (Adjoints), BOUDON Cécile, GENDRE Raymond, JULIEN Yves, CARTALADE Yannick, ARCHER Jean-Sébastien, IRLE Michel, FONTANT Louis-François, ESTIVAL Joël, DELMAS Véronique, BONIFACIE Alain, TROULIER Stéphane, LIONNET Cécile, PORTEFAIX Eliane, ROCHER Nathalie, FONTANEL Nicolas, PELLEGRY Fabienne et AMOUROUX Angéline.

Etait absent excusé : M. PARATIAS Cédric
Etaient absents : Mmes MAGNE Céline et LIONNET Cécile, MM JOURDAIN David, TONDUT David, BOUQUET Julien, BAUMELLE Nicolas et PELEGRY Hervé.

Pouvoirs :
RIVIERE Romuald donne pouvoir à Michel IRLE
PARAN Hubert donne pouvoir à Laurent JULIEN
LEVEQUE Jacques donne pouvoir à Véronique DELMAS
BIGOT Patricia donne pouvoir à Gérard ALLANCHE
PASCAL Jean-Louis donne pouvoir à Jean-Claude CHASTANG
DELORT Christian donne pouvoir à Gérard MOULIADE

Madame BOUDON Cécile a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

***OBJET :* Mise en place d'un contrat CDD à l'école de Faverolles affecté à l'aide au repas à la cantine, en charge également des activités périscolaires, de la garderie du soir et ponctuellement à l'Agence Postale Communale.**

Monsieur le Maire indique au Conseil Municipal qu'il y a nécessité de procéder à la mise en place d'un contrat CDD au 1er Septembre 2018 à l'école de Faverolles ; l'agent contractuel sera affecté à l'aide au repas à la cantine, en charge également des activités périscolaires, de la garderie du soir et ponctuellement à l'Agence Postale Communale

Ouï cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal:

- **autorise** Monsieur le Maire à signer le contrat CDD à intervenir pour une durée d'un an **à compter du 1er Septembre 2018,**

- **fixe** son temps de travail à **19 h 00 effectives par semaine durant le temps scolaire** soit une moyenne annuelle de **14 h 30 par semaine** (compte-tenu des congés scolaires),

.../...

Lundi: 10 h 00 – 12 h 00 , 12 h 00 – 13 h 00 et 16 h 30 - 17 h 30
Mardi: 10 h 00 – 12 h 00 , 12 h 00 – 13 h 00, 14 h 00-16 h 00 et 16 h 30 - 17 h 30
Jeudi: 12 h 00 – 13 h 00, 14 h 00 - 16 h 00 et 16 h 30-17 h 30
Vendredi: 12 h 00 – 13 h 00, 13 h 30 - 16 h 30 et 16 h 30-17 h 30

POUR : 31 Voix

Au registre sont les signatures
Pour copie certifiée conforme

LE MAIRE
PARAN Bruno

MAIRIE DE VAL D'ARCOMIE
15320 Cantal

Le Maire certifie qu'un extrait de la présente délibération a été publié 23/07/2018
qu'il n'a pas été présenté d'observations et que la convocation avait été faite le 02/07/2018
Le présent extrait a été transmis à Monsieur le Sous-Préfet de SAINT-FLOUR, le

DÉPARTEMENT DU CANTAL

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE VAL D'ARCOMIE

Séance du 9 JUILLET 2018

Conseillers en exercice : 39 Présents : 25 Absents : 8 Pouvoirs : 6 Votants : 31

L'an deux mille dix-huit et le 9 Juillet à 20 heures 30, le Conseil Municipal de la commune de VAL D'ARCOMIE, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle communale de Val d'Arcomie, sous la présidence de Monsieur Bruno PARAN, Maire de VAL d'ARCOMIE.

Etaient présents : MM PARAN Bruno (Maire), ALLANCHE Gérard (Maire délégué de Faverolles), CHASTANG Jean-Claude (Maire délégué de Saint-Just), MOULIADE Gérard (Maire délégué de Saint-Marc), JULIEN Laurent, FALCON Christiane, THOMAS Vincent, DELMAS Henri (Adjoints), BOUDON Cécile, GENDRE Raymond, JULIEN Yves, CARTALADE Yannick, ARCHER Jean-Sébastien, IRLE Michel, FONTANT Louis-François, ESTIVAL Joël, DELMAS Véronique, BONIFACIE Alain, TROULIER Stéphane, LIONNET Cécile, PORTEFAIX Eliane, ROCHER Nathalie, FONTANEL Nicolas, PELLEGRY Fabienne et AMOUROUX Angéline.

Etait absent excusé : M. PARATIAS Cédric
Etaient absents : Mmes MAGNE Céline et LIONNET Cécile, MM JOURDAIN David, TONDUT David, BOUQUET Julien, BAUMELLE Nicolas et PELEGRY Hervé.

Pouvoirs :
RIVIERE Romuald donne pouvoir à Michel IRLE
PARAN Hubert donne pouvoir à Laurent JULIEN
LEVEQUE Jacques donne pouvoir à Véronique DELMAS
BIGOT Patricia donne pouvoir à Gérard ALLANCHE
PASCAL Jean-Louis donne pouvoir à Jean-Claude CHASTANG
DELORT Christian donne pouvoir à Gérard MOULIADE

Madame BOUDON Cécile a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

***OBJET* : Projet de cession de l'ancienne coopérative laitière à Loubaresse. Saisine du service des Domaines.**

Monsieur le Maire donne connaissance du projet de cession de l'ancienne Coopérative Laitière de Loubaresse actuellement inutilisée; le bâtiment principal et ses annexes pouvant permettre l'installation d'entreprises.

A ce titre, il serait nécessaire de consulter le service des Domaines afin d'avoir une estimation des biens concernés affectés à un usage professionnel dans le cadre du processus de cession.

Ouï cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil municipal:
- **DECIDE** de la vente de l'ancienne Coopérative Laitière sise à la Gare de Loubaresse (plan ci-annexé),

- **SOLLICITE** l'avis du service des Domaines pour une estimation de la valeur vénale de cet ensemble bâti de type industriel.

POUR : 31 Voix

Au registre sont les signatures
Pour copie certifiée conforme

LE MAIRE
PARAN Bruno

MAIRIE DE VAL D'ARCOMIE 15320 Cantal

Le Maire certifie qu'un extrait de la présente délibération a été publié 31/07/2018
qu'il n'a pas été présenté d'observations et que la convocation avait été faite le 02/07/2018
Le présent extrait a été transmis à Monsieur le Sous-Préfet de SAINT-FLOUR, le

Département :
CANTAL

Commune :
VAL D'ARCOMIE

Section : AD
Feuille : 000 AD 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 01/06/2018
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC45
©2017 Ministère de l'Action et des Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Ancienne Coopérative Laitière de Loubaresse

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant :
AURILLAC
3 Place des Carmes 15012
15012 AURILLAC CEDEX
tél. 04 71 43 44 84 -fax 04 71 43 44 77
cdif.aurillac@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

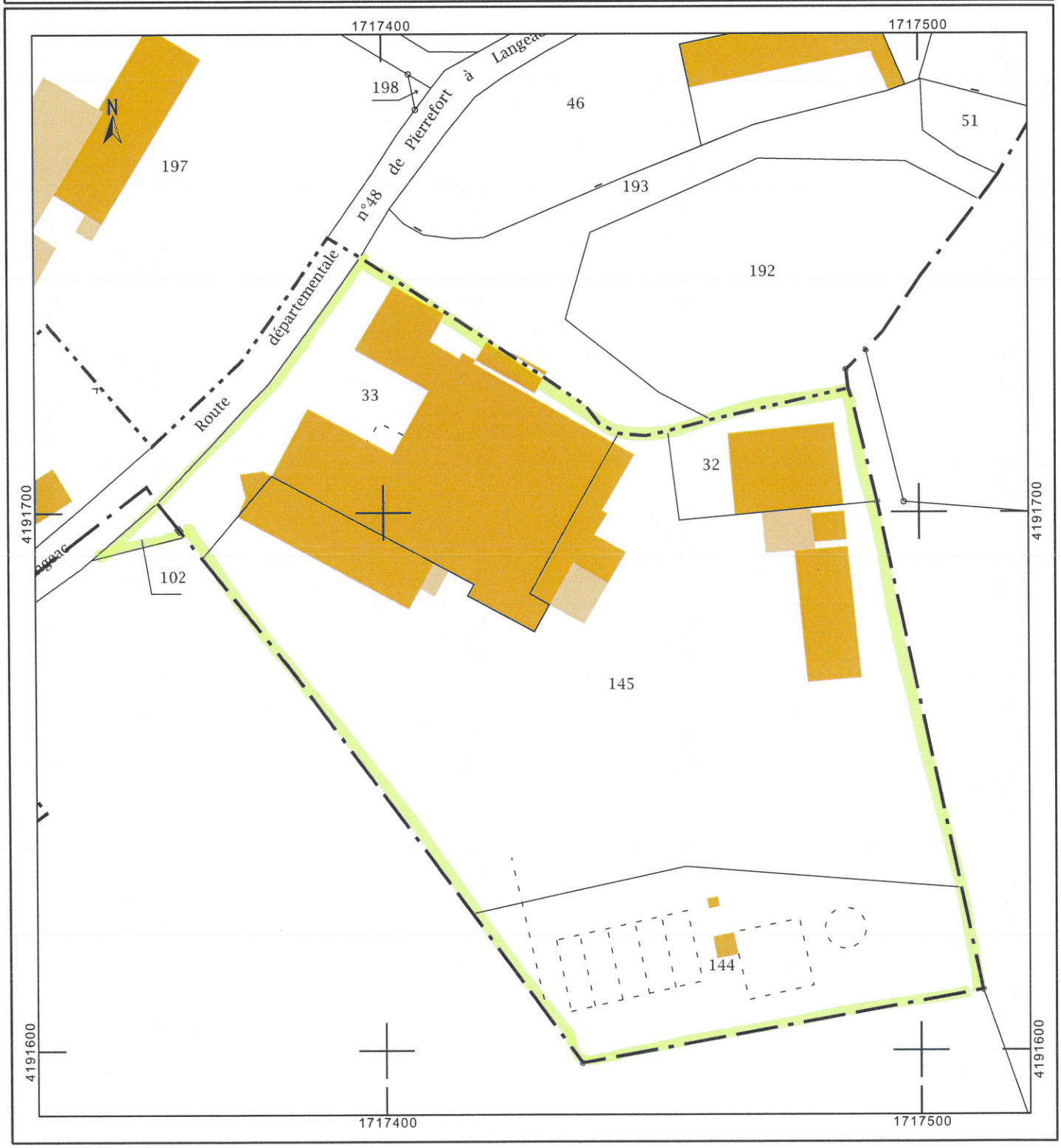

DÉPARTEMENT DU CANTAL

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE VAL D'ARCOMIE

Séance du 9 JUILLET 2018

Conseillers en exercice : 39 Présents : 25 Absents : 8 Pouvoirs : 6 Votants : 31

L'an deux mille dix-huit et le 9 Juillet à 20 heures 30, le Conseil Municipal de la commune de VAL D'ARCOMIE, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle communale de Val d'Arcomie, sous la présidence de Monsieur Bruno PARAN, Maire de VAL d'ARCOMIE.

Etaient présents : MM PARAN Bruno (Maire), ALLANCHE Gérard (Maire délégué de Faverolles), CHASTANG Jean-Claude (Maire délégué de Saint-Just), MOULIADE Gérard (Maire délégué de Saint-Marc), JULIEN Laurent, FALCON Christiane, THOMAS Vincent, DELMAS Henri (Adjoints), BOUDON Cécile, GENDRE Raymond, JULIEN Yves, CARTALADE Yannick, ARCHER Jean-Sébastien, IRLE Michel, FONTANT Louis-François, ESTIVAL Joël, DELMAS Véronique, BONIFACIE Alain, TROULIER Stéphane, LIONNET Cécile, PORTEFAIX Eliane, ROCHER Nathalie, FONTANEL Nicolas, PELLEGRY Fabienne et AMOUROUX Angéline.

Etait absent excusé : M. PARATIAS Cédric
Etaient absents : Mmes MAGNE Céline et LIONNET Cécile, MM JOURDAIN David, TONDUT David, BOUQUET Julien, BAUMELLE Nicolas et PELEGRY Hervé.

Pouvoirs :
RIVIERE Romuald donne pouvoir à Michel IRLE
PARAN Hubert donne pouvoir à Laurent JULIEN
LEVEQUE Jacques donne pouvoir à Véronique DELMAS
BIGOT Patricia donne pouvoir à Gérard ALLANCHE
PASCAL Jean-Louis donne pouvoir à Jean-Claude CHASTANG
DELORT Christian donne pouvoir à Gérard MOULIADE

Madame BOUDON Cécile a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

***OBJET* : Adhésion au groupement de commandes pour une opération concernant la mise en œuvre du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (R.D.D.E.C.I.).**

Monsieur le Maire expose au Conseil municipal,

Comme vous le savez, en application de l'article R. 2225-4 du C.G.C.T., **le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (R.D.D.E.C.I.)** prévoit que le maire ou le président de l'E.P.C.I. à fiscalité propre lorsqu'il est compétent, produise, à titre obligatoire, un arrêté communal ou intercommunal, régissant la Défense Extérieure Contre l'Incendie sur son territoire. La date limite de rédaction est fixée au **31 décembre 2018**.

A titre obligatoire, l'arrêté communal :

- **Recense** l'ensemble des P.E.I. (Point d'Eau Incendie) du territoire,
- Notifie les **modalités de contrôle technique** des P.E.I. mises en place.

A l'occasion de ce recensement, les techniques spécifiques de mise en œuvre des P.E.I. doivent être mentionnées dans l'arrêté comme par exemple, la manœuvre de vannes des réserves incendie ou des châteaux d'eau.

L'arrêté liste les P.E.I. publics et privés de la commune ou de l'intercommunalité relevant du R.D.D.E.C.I.

L'arrêté permet ainsi d'établir la situation juridique de l'ensemble des P.E.I.

Actuellement, dans le Cantal, aucune intercommunalité ne s'est vue transférer la compétence DECI. Il incombe donc à chaque commune de réaliser courant 2018 un recensement de tous les P.E.I. de son territoire. Pour chaque P.E.I., des mesures de pression et de débit devront être réalisées à l'aide d'un matériel spécifique.

La plupart des communes du département ne disposent pas de moyens en interne pour réaliser le recensement des P.E.I. (au format S.I.G.) ainsi que les mesures de pression et de débit associées. Aussi, face à ce constat et devant l'ampleur du travail que représentent ces obligations l'Association des Maires du Cantal et Cantal Ingénierie et Territoires ont décidé de proposer un accompagnement aux communes pour la réalisation de ces prestations.

En effet, les collectivités intéressées peuvent faire appel à C.I.T. pour une mission d'Assistance à Maîtrise d'Ouvrages visant à recruter un prestataire pour le recensement et le contrôle des PEI. Pour une efficacité accrue et une réelle économie d'échelle, les communes pourraient se regrouper sous la forme de groupements de commandes par exemple à l'échelle de chaque intercommunalité.

Dans cette hypothèse, C.I.T élaborera le cahier des charges des prestations à commander, ainsi que toutes les autres pièces du Dossier de Consultation des Entreprises et accompagnera la collectivité pour procéder à la consultation des prestataires spécialisés. CIT assurera ensuite le suivi de l'opération de recensement et de contrôle, ainsi que le suivi administratif et financier de ces marchés.

Ces prestations seront rémunérées sur la base des tarifs classiques d'AMO de C.I.T. Le coût de ces prestations d'AMO pourra être pris en charge par la communauté de communes.

Ainsi cette mise en commun des moyens des communes en lien avec leurs EPCI et CIT pourrait répondre aux besoins des acteurs concernés.

Saint Flour Communauté souhaite répondre à cet objectif de mutualisation en acceptant de coordonner un groupement de commandes pour les communes de son territoire décidant d'adhérer au projet et pour ses besoins propres.

Dans ce cadre, une convention constitutive de ce groupement de commandes a été établie et vous est proposée.

Cette convention prend acte du principe et de la création du groupement de commandes. Elle désigne Saint Flour Communauté comme coordonnateur. Cette dernière est notamment chargée de procéder à l'organisation de la procédure de choix du titulaire des marchés de prestations liés à l'opération.

La convention prévoit que les membres du groupement habilitent le coordonnateur à signer et notifier le ou les marchés considérés au nom de l'ensemble des membres constituant le groupement.

Chaque membre du groupement, pour ce qui le concerne, s'assure de leur bonne exécution.

La commission d'appel d'offres compétente est celle du coordonnateur du groupement de commandes.

La convention précise que la mission de Saint Flour Communauté comme coordonnateur ne donne pas lieu à rémunération.

Les prix appliqués, ainsi que les modalités de paiement des entreprises par l'ensemble des adhérents du groupement, seront fixés dans la convention jointe et dans les marchés correspondants.

Il appartient donc à chaque membre du groupement d'examiner, d'adopter et d'autoriser son exécutif à signer cette convention constitutive du groupement de commandes.

Par conséquent, je vous propose de vous prononcer sur les engagements de la Commune contenus dans ce document et de m'autoriser à signer cette convention.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des Marchés Publics,

Vu le projet de convention constitutive du groupement de commandes joint en annexe

Considérant l'intérêt de rejoindre ce Groupement de commandes en termes de simplification administrative et d'économie financière,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré :

- **DECIDE d'adhérer** au groupement de commandes,
- **APPROUVE** la convention constitutive du groupement de commandes désignant Saint Flour Communauté coordonnateur du groupement et l'habilitant à signer, et à notifier les marchés selon les modalités fixées dans cette convention,
- **ENGAGE** la commune à payer les prestations du ou des marchés correspondants pour la part lui incombant,
- **AUTORISE** le Maire à signer la convention constitutive du groupement de commandes ainsi qu'à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération,

POUR : 31 Voix

Au registre sont les signatures
Pour copie certifiée conforme

LE MAIRE
PARAN Bruno

MAIRIE DE VAL D'ARCOMIE
15320 Cantal

Le Maire certifie qu'un extrait de la présente délibération a été publié 31//07/2018
qu'il n'a pas été présenté d'observations et que la convocation avait été faite le 02/07/2018
Le présent extrait a été transmis à Monsieur le Sous-Préfet de SAINT-FLOUR, le

Groupement de commandes

Recensement et Contrôle des Points d'Eau Incendie

Projet de
Convention Constitutive du groupement de commandes

Liste des membres:
XXXXXXXXXXXXXXXX

PREAMBULE

En application de l'article R. 2225-4 du C.G.C.T., le règlement départemental de **défense extérieure contre l'incendie (R.D.D.E.C.I.)** prévoit que le maire ou le président de l'E.P.C.I. à fiscalité propre lorsqu'il est compétent, produise, à titre obligatoire, un arrêté communal ou intercommunal, régissant la Défense Extérieure Contre l'Incendie sur son territoire. La date limite de rédaction est fixée au **31 décembre 2018**.

A titre obligatoire, l'arrêté communal :

- **Recense** l'ensemble des P.E.I. (Point d'Eau Incendie) du territoire,
- Notifie les **modalités de contrôle technique** des P.E.I. mises en place.

A l'occasion de ce recensement, les techniques spécifiques de mise en œuvre des P.E.I. doivent être mentionnées dans l'arrêté comme par exemple, la manœuvre de vannes des réserves incendie ou des châteaux d'eau.

L'arrêté liste les P.E.I. publics et privés de la commune ou de l'intercommunalité relevant du R.D.D.E.C.I.

L'arrêté permet ainsi d'établir la situation juridique de l'ensemble des P.E.I.

Actuellement, dans le Cantal, aucune intercommunalité ne s'est vue transférer la compétence DECI. Il incombe donc à chaque commune de réaliser courant 2018 un recensement de tous les P.E.I. de son territoire. Pour chaque P.E.I., des mesures de pression et de débit devront être réalisées à l'aide d'un matériel spécifique.

La plupart des communes du département ne disposent pas de moyens en interne pour réaliser le recensement des P.E.I. (au format S.I.G.) ainsi que les mesures de pression et de débit associées. Aussi, face à ce constat et devant l'ampleur du travail que représentent ces obligations, l'Association des Maires du Cantal et Cantal Ingénierie et Territoires ont décidé de proposer un accompagnement aux communes pour la réalisation de ces prestations.

En effet, les collectivités intéressées peuvent faire appel à C.I.T. pour une mission d'Assistance à Maîtrise d'Ouvrages visant à recruter un prestataire pour le recensement et le contrôle des PEI. Pour une efficacité accrue et une réelle économie d'échelle, les communes pourraient se regrouper sous la forme de groupements de commandes par exemple à l'échelle de chaque intercommunalité.

Saint Flour Communauté souhaite se positionner pour répondre à cet objectif de mutualisation en acceptant de coordonner un groupement de commandes pour les communes de son territoire décidant d'adhérer au projet et pour ses besoins propres.

Dans ce cadre, une convention constitutive de ce groupement de commandes a été établie. Cette convention prend acte du principe et de la création du groupement de commandes. Elle désigne Saint Flour Communauté comme coordonnateur. Cette dernière est notamment chargée de procéder à l'organisation de la procédure de choix du titulaire des marchés de prestations liés à l'opération.

Dans ce contexte, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE PREMIER : OBJECT DU PRESENT ACTE

Le présent acte a pour objet, par son approbation, de constituer un groupement de commandes, ci-après dénommé « le groupement » sur le fondement de l'article 28 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics (ci-après « l'ordonnance ») et d'en définir les modalités de fonctionnement.

Il est expressément rappelé que le groupement n'a pas la personnalité morale.

Les membres du présent groupement de commandes sont ci-après désignés « les membres ».

Le groupement est constitué à partir de la date de signature de la présente convention jusqu'à la date de fin d'exécution de l'ensemble du ou des marché(s) ou accord(s)-cadre(s) conclu(s) en conséquence.

ARTICLE 2 : IDENTIFICATION DES MEMBRES DU GROUPEMENT DE COMMANDES

XXXXXXXXXXXX, dont le siège est à XXXXXXXXXX, représenté par son président / maire en exercice, Monsieur Madame xxxxxx,
Et xxxxxxxxxxxxxxxxxxx

XXXXXXXXXXXX, dont le siège est à XXXXXXXXXX, représenté par son président / maire en exercice, Monsieur Madame xxxxxx,

Et xxxxxxxxxxxxxxxxxxx

XXXXXXXXXXXX, dont le siège est à XXXXXXXXXX, représenté par son président / maire en exercice, Monsieur Madame xxxxxx,
Et xxxxxxxxxxxxxxxxxxx

....

ARTICLE 3 : NATURE DES BESOINS VISÉS AU GROUPEMENT DE COMMANDES

Le présent groupement est constitué pour répondre aux besoins de chacun de ses membres en matière de recensement et contrôle des Points d'Eau Incendie et d'application du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (R.D.D.E.C.I.).

Plus précisément, le groupement porte sur la passation d'une convention d'assistance à maîtrise d'ouvrage, et la passation d'un ou plusieurs marchés pour l'accompagnement des collectivités à la production de l'arrêté communal ou intercommunal recensant l'ensemble des P.E.I. (Point d'Eau Incendie) du territoire et notifiant les modalités de contrôle technique des P.E.I. mises en place (notamment localisation des P.E.I. format SIG, mesures de débits-pression sur les hydrants, manœuvre de vannes des réserves incendie ou des châteaux d'eau, situation juridique ...)

Les membres du groupement s'engagent à ne passer aucun marché séparé ayant un rapport avec l'objet du présent groupement en dehors du groupement de commandes.

Les contrats conclus dans le cadre du groupement seront des marchés et/ou accords-cadres au sens de l'article 4 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics.

ARTICLE 4 : DESIGNATION DU COORDONNATEUR

Saint Flour Communauté, en la personne de son Président ou de son représentant, dûment habilité, est désigné coordonnateur du groupement (ci-après dénommé « le coordonnateur »), par et pour l'ensemble de ses membres, pour la durée du présent acte.

ARTICLE 5 : ROLE DU COORDONNATEUR

Le coordonnateur est chargé de procéder, dans le respect des règles prévues par la réglementation des marchés publics, à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection d'un ou de plusieurs cocontractants, en vue de la satisfaction des besoins visés à l'article 3 ci-dessus.

Le coordonnateur est également chargé de préparer, de signer, et de notifier l'ensemble des marchés et/ou accords-cadres nécessaires (y compris les marchés subséquents).

En outre, le coordonnateur est chargé de rédiger et de conclure les avenants aux accords-cadres et/ou marchés passés dans le cadre du groupement.

Chaque membre du groupement, pour ce qui le concerne, s'assure de la bonne exécution du marché.

Le coordonnateur est ainsi chargé sans que cette liste soit exhaustive :

- d'assister les membres dans la définition de leurs besoins et de centraliser ces besoins ;
- de définir et mettre en œuvre l'organisation technique et administrative des procédures de consultation et de procéder notamment, au choix des types de contrats et de procédures adaptés ;
- d'élaborer l'ensemble des pièces du dossier de consultation en fonction des besoins définis par les membres du groupement :
    - Avis d'Appel Public à la Concurrence (AAPC)
    - Règlement de la Consultation (RC)
    - Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCAP)
    - Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP)
    - Acte d'Engagement (AE) et ses annexes.
- d'assurer l'ensemble des opérations de sélection du (des) prestataire(s) ;
- de signer et notifier les accords-cadres et/ou marchés groupés ;
- de préparer et conclure notamment les éventuels avenants et actes de sous-traitance liés aux accords-cadres et/ou marchés groupés conclus dans le cadre du groupement ;
- de préparer et signer les éventuelles décisions de reconduction et résiliation liés aux accords-cadres et/ou marchés groupés conclus dans le cadre du groupement ;
- de transmettre à chaque membre du groupement une copie des accords-cadres y compris des marchés subséquents et marchés conclus.

Le coordonnateur s'appuiera sur les services de l'Agence Technique Départementale « Cantal Ingénierie et Territoires » (CIT) qui propose une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO).

Sur simple demande, CIT, en qualité d'AMO du coordonnateur, tient les membres du groupement informés du déroulement des procédures. Chaque membre a toute latitude pour interroger CIT sur tout point qu'il jugerait nécessaire. CIT s'engage à répondre dans les délais appropriés.

Il convient de préciser que le coordonnateur pourra être chargé, le cas échéant, de prendre en charge la dématérialisation de la procédure de passation (notamment publication sur le profil acheteur du seul coordonnateur ou réception des offres dématérialisées…).

De même, une précision s'agissant des modalités d'attribution et de signature des marchés, ce sont celles qui sont applicables au sein du coordonnateur qui s'appliquent (le cas échéant, il pourra donc être fait application des délégations consenties par l'assemblée délibérante du coordonnateur à son exécutif).
En procédure adaptée, il est précisé que l'intervention de la CAO n'est pas requise.

L'original de chaque marché et/ou accord-cadre, y compris les marchés subséquents, ainsi que des documents de consultation y afférents (procès-verbaux, rapports d'analyse, publicité, règlement de consultation, etc.) est conservé aux archives du coordonnateur.

Le coordonnateur assurera l'ensemble des missions liées à un éventuel contentieux portant sur la phase de consultation jusqu'au choix des soumissionnaires.

ARTICLE 6 : MEMBRES DU GROUPEMENT

Chaque membre du groupement s'engage à :

- adresser au coordonnateur (via CIT) le recensement de ses besoins préalablement à la rédaction des documents de consultation ;

- prendre connaissance et valider les documents de la consultation dans les délais fixés par le coordonnateur.
- respecter le choix du titulaire du marché correspondant à ses besoins propres tels que déterminés dans le cahier des charges de la consultation ;
- assurer la bonne exécution du marché pour ses besoins propres ;
- assurer le paiement des prestations correspondantes ;
- suivre de la bonne exécution et la réception des prestations ;
- informer le coordonnateur de tout litige.

Chaque membre du groupement, pour la part qui le concerne reste responsable de la définition préalable de ses besoins en vue de l'estimation des accords-cadres et/ou des marchés à conclure ;

ARTICLE 7 : MODALITÉS D'EXECUTION DU MARCHÉ

Avant la date de prise d'effet du(des) marché(s) ou accord(s) cadre(s) et après notification, le coordonnateur transmettra à chaque commune du groupement une copie de l'Acte d'Engagement et de ses annexes dans lesquels figurent le détail quantitatif et financier des prestations à réaliser pour chaque membre du groupement. Ces documents seront accompagnés d'une note explicative rédigée par CIT.

Chaque membre aura en charge l'exécution de la part du marché qui le concerne :

- Rédaction et émission des bons de commande et des ordres de service.
- Suivi de la bonne exécution des prestations.
- Visa et paiement des factures.
- Réception et solde des prestations.

Pour la réalisation de ces tâches, chaque membre du groupement sera assisté par CIT.

ARTICLE 8 : FINANCEMENT DES PRESTATIONS

Le coordonnateur sera chargé de procéder à la passation de l'ensemble des marchés et/ou accords-cadres nécessaires au nom et pour le compte des autres membres du groupement.

CIT, en qualité d'AMO, sera chargé d'accompagner chaque commune membre du groupement dans l'exécution des marchés et/ou accords-cadres nécessaires.
Chaque commune assurera les règlements des marchés après bonne et complète exécution des prestations.

Les dépenses sont réparties entre les membres du groupement dans les conditions suivantes :

- Pour la convention d'AMO : le coordonnateur assume la totalité des frais d'AMO, sans participation des membres du groupement.
- Pour les marchés de prestations de service : dans le cadre de leur exécution, chaque membre s'engage à procéder au paiement des prestations directement liées à son besoin telles qu'elles seront définies dans le ou les marchés ou accord(s)-cadre(s) : participation de chaque membre au prorata du prix du marché (en fonction du nombre de PEI recensés sur la collectivité).

ARTICLE 9 : MODALITES DE RECEPTION DES PRESTATIONS

Les membres du groupement s'engagent à respecter les délais de validation des prestations tels qu'ils auront été prévus dans chaque marché.

ARTICLE 10 : RESPONSABILITE

Le coordonnateur est responsable des missions qui lui sont confiées par la présente convention. Il fera sont affaire de tous les risques pouvant provenir de son activité.

Conformément à l'article 28 de l'ordonnance, les membres seront solidairement responsables de l'exécution des obligations qui leur incombent en vertu de l'ordonnance. Autrement dit, les éventuelles condamnations financières de toute nature qui seraient prononcées consécutivement à l'action d'un concurrent illégalement évincé en raison d'une irrégularité au stade de la passation seront supportées solidairement par les membres intéressés aux marchés en cause, selon qu'il s'agisse d'un accord-cadre, d'un marché subséquent ou d'un marché.

S'agissant de l'exécution des marchés, chaque membre sera responsable des éventuelles condamnations financières de toute nature.

ARTICLE 11 : COMMISSION DES MARCHÉS

Suivant les dispositions de l'article L 1414-3-II du Code Général des Collectivités Territoriales, la commission des marchés du groupement est celle du coordonnateur.
Le président de la commission peut désigner des personnalités compétentes dans la matière qui fait l'objet de la consultation. Celles-ci sont convoquées et peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission des marchés.
La commission des marchés peut également être assistée par des agents des membres du groupement.

ARTICLE 12 : ADHESION ET RETRAIT DES MEMBRES

Chaque membre du groupement adhère au groupement par une délibération de son assemblée délibérante approuvant le présent acte et autorisant son représentant à signer le présent acte.

L'adhésion au groupement est effective à la date de signature du présent acte. L'acte signé et une copie de la délibération ou de la décision de l'instance décisionnelle sont transmis au coordonnateur du groupement.

L'adhésion d'un nouveau membre peut intervenir à tout moment. Toutefois, un nouveau membre ne saurait prendre part à un accord-cadre ou à un marché en cours au moment de son adhésion.

Chaque membre demeure libre de se retirer du groupement. Toutefois, le membre du groupement dont le retrait conduirait à devoir déclarer sans suite une consultation en cours ou à modifier (avec incidence financière en plus value) ou résilier un marché ou accord-cadre en cours se verra appliquer une pénalité égale à l'ensemble des frais liés à la résiliation, à la passation d'un avenant modificatif (surcoûts) ou à la consultation ayant dû être déclarée sans suite : frais de publicité, de reprographie, postaux, etc.

Le retrait d'un membre du groupement est constaté par une décision selon ses règles propres et qui doit être notifiée au coordonnateur dans les meilleurs délais.

ARTICLE 13 : MODALITES DE DISSOLUTION DU GROUPEMENT

En cas de retrait d'un membre, la dissolution ne pourra intervenir qu'au terme des accords-cadres, marchés subséquents ou marchés en cours et après règlement intégral des prestations commandées.

ARTICLE 14 : MODIFICATION DE L'ACTE CONSTITUTIF DU GROUPEMENT

Les éventuelles modifications du présent acte constitutif du groupement doivent être approuvées dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement.

Chaque membre du groupement approuve ces modifications par une décision selon ses règles propres et notifie sa décision au coordonnateur.

Les modifications prennent effet lorsque l'ensemble des membres du groupement les ont valablement approuvées.

ARTICLE 15 : FRAIS DE COORDINATION ET DE FONCTIONNEMENT

La mission de coordonnateur est exclusive de toute rémunération.
Les réunions se dérouleront dans les locaux du coordonnateur.
L'ensemble des frais afférents au fonctionnement du groupement (frais de publicité, de reprographie, frais postaux etc....) est intégralement pris en charge par le coordonnateur, sans participation des autres membres du groupement.

Le coordonnateur assume la totalité des frais d'AMO, sans participation des membres du groupement.

ARTICLE 16 : LITIGES ET DIFFERENDS

En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les membres s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation. Si dans un délai d'un mois à compter de la réception par l'un ou l'autre membre des motifs de la contestation, aucun accord n'est trouvé, les parties ont la faculté de saisir le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand de l'objet de leur litige.

Le groupement ne disposant pas de la personnalité juridique, seuls les pouvoirs adjudicateurs membres auront capacité à ester en justice pour les litiges survenus dans le cadre de la procédure de passation et de l'exécution du marché du groupement.

Fait en XX exemplaires originaux

Fait à.....,
le.....
Pour.....
.....
(identité du membre adhérent au groupement de commandes)
.....
(nom et qualité du signataire)
Signature

DÉPARTEMENT DU CANTAL

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE VAL D'ARCOMIE

Séance du 9 JUILLET 2018

Conseillers en exercice : 39 Présents : 25 Absents : 8 Pouvoirs : 6 Votants : 31

L'an deux mille dix-huit et le 9 Juillet à 20 heures 30, le Conseil Municipal de la commune de VAL D'ARCOMIE, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle communale de Val d'Arcomie, sous la présidence de Monsieur Bruno PARAN, Maire de VAL d'ARCOMIE.

Etaient présents : MM PARAN Bruno (Maire), ALLANCHE Gérard (Maire délégué de Faverolles), CHASTANG Jean-Claude (Maire délégué de Saint-Just), MOULIADE Gérard (Maire délégué de Saint-Marc), JULIEN Laurent, FALCON Christiane, THOMAS Vincent, DELMAS Henri (Adjoints), BOUDON Cécile, GENDRE Raymond, JULIEN Yves, CARTALADE Yannick, ARCHER Jean-Sébastien, IRLE Michel, FONTANT Louis-François, ESTIVAL Joël, DELMAS Véronique, BONIFACIE Alain, TROULIER Stéphane, LIONNET Cécile, PORTEFAIX Eliane, ROCHER Nathalie, FONTANEL Nicolas, PELLEGRY Fabienne et AMOUROUX Angéline.

Etait absent excusé : M. PARATIAS Cédric
Etaient absents : Mmes MAGNE Céline et LIONNET Cécile, MM JOURDAIN David, TONDUT David, BOUQUET Julien, BAUMELLE Nicolas et PELEGRY Hervé.

Pouvoirs :
RIVIERE Romuald donne pouvoir à Michel IRLE
PARAN Hubert donne pouvoir à Laurent JULIEN
LEVEQUE Jacques donne pouvoir à Véronique DELMAS
BIGOT Patricia donne pouvoir à Gérard ALLANCHE
PASCAL Jean-Louis donne pouvoir à Jean-Claude CHASTANG
DELORT Christian donne pouvoir à Gérard MOULIADE

Madame BOUDON Cécile a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

***OBJET* : Temps d'Activités Périscolaires 2018/2019 - Autorisation de signature de convention avec les intervenants extérieurs.**

Dans le cadre de la mise en place des activités périscolaires à la rentrée de Septembre 2018, Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal la présence d'intervenants de St-Flour Communauté au sein des écoles de Loubaresse et Faverolles pour seulement un total de 4 sessions d'animation (2 Ecomusée et 2 Environnement).

De ce fait, il est nécessaire de prévoir la présence d'intervenants extérieurs (association, club sportif, etc…) pour encadrer et animer les 6 autres sessions par le biais de convention.

Ouï cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil municipal:

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer les conventions à mettre en place avec les intervenants extérieurs (association, club sportif, etc…) dans le cadre des Temps d'Activités Périscolaires 2018/2019 au sein des écoles de Loubaresse et Faverolles.

POUR : 31 Voix

Au registre sont les signatures
Pour copie certifiée conforme

LE MAIRE
PARAN Bruno

MAIRIE DE VAL D'ARCOMIE 15320 Cantal

Le Maire certifie qu'un extrait de la présente délibération a été publié 31/07/2018
qu'il n'a pas été présenté d'observations et que la convocation avait été faite le 02/07/2018
Le présent extrait a été transmis à Monsieur le Sous-Préfet de SAINT-FLOUR, le